



29.4.2022

AVIS MOTIVÉ D'UN PARLEMENT NATIONAL SUR LA SUBSIDIARITÉ

Objet: Avis motivé du Parlement suédois sur la proposition de directive établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales et modifiant la directive 2011/16/UE (COM(2021)0565 – C9-0041/2022 – 2021/0434(CNS))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Le Parlement suédois a adressé l'avis motivé joint en annexe sur la proposition susmentionnée de directive.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour le respect du principe de subsidiarité.

Lettre du Parlement suédois 2021/22:209

Présidente du Parlement européen

Président du Conseil de l'Union européenne

Présidente de la Commission européenne

Veillez trouver ci-joint l'avis motivé du Parlement suédois, exposé dans l'annexe 2 du présent courrier. Le Parlement suédois a approuvé ce jour la proposition de décision que la commission des affaires fiscales avait formulée dans son avis n° 2021/22 SkU32 Analyse sous l'angle de la subsidiarité de la proposition de directive présentée par la Commission établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités juridiques sans substance à des fins fiscales.

Stockholm, le 30 mars 2022

Andreas Norlén

Kristina Svartz

ANNEXE 2

Avis motivé du Parlement suédois

Le Parlement suédois estime que la lutte contre l'évasion fiscale, la fraude fiscale et la concurrence fiscale dommageable a une haute priorité politique. Il se félicite donc de la proposition visant à empêcher l'utilisation abusive d'entreprises dépourvues de substance à des fins fiscales.

La proposition de la Commission se concentre sur les entreprises qui n'exercent aucune activité économique, qui sont dépourvues de substance et qui permettent aux bénéficiaires effectifs de l'entreprise ou au groupe dans son ensemble de bénéficier d'avantages fiscaux.

La proposition est structurée à la manière d'un test sur la substance en plusieurs points, au sortir duquel les entreprises qui satisfont aux critères sont considérées comme des «cas à risque» soumis à une obligation de déclaration. Les entreprises qui, à la suite de la déclaration, ne remplissent pas les trois critères cumulatifs de niveau minimal de substance requis sont présumées être des entités écrans. Elles ont alors la possibilité de renverser la présomption en fournissant des informations complémentaires sur les activités commerciales exercées ou de demander une dérogation en apportant la preuve de ce qu'elles ne bénéficient pas d'un avantage fiscal abusif. Pour les entreprises qui ne satisfont pas à l'exigence de substance ou qui ne sont pas en mesure de renverser la présomption d'entité écran, la proposition prévoit d'importantes conséquences fiscales, notamment sous la forme de déni de droits au titre de la directive mères-filiales, de la directive sur les intérêts et redevances et des conventions fiscales bilatérales.

Le Parlement suédois note que la proposition est considérable, complexe et lourde de conséquences. La charge de la preuve incombe presque exclusivement aux entreprises individuelles. Le Parlement suédois constate en outre que la charge administrative en matière d'obligations de déclaration, de preuve et d'échange d'informations devrait être élevée tant pour les entreprises que pour les administrations fiscales.

En ce qui concerne la compatibilité de la proposition avec la réglementation actuelle en matière d'évasion et de fraude fiscales, la Commission souligne que le cadre réglementaire de l'Union ne contient pas de règles spécifiques ciblant directement les entités écrans et qu'une réglementation spécifique est donc nécessaire.

Toutefois, le Parlement suédois estime qu'il manque, dans la proposition de la Commission, une analyse détaillée du rapport entre la proposition et la législation actuelle dans ce domaine, expliquant le besoin d'un ensemble supplémentaire de règles, notamment pour éviter les risques de chevauchement et de charge administrative accrue.

En résumé, le Parlement suédois estime que la Commission ne prouve pas à suffisance que la proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif annoncé.

Eu égard à ce qui précède, le Parlement suédois estime que la proposition

de la Commission
ne peut être considérée comme conforme au principe de subsidiarité.

Impression: Elanders Sverige AB, Vällingby 2022
13